

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2025

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2025 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des plans de comptes M57 (abrégé et développé).

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2024.

Les modifications de comptes au 1^{er} janvier 2025 sont présentées en annexe n°1.

Les modifications apportées aux commentaires sont identifiées en bleu.

TOME I « LE CADRE COMPTABLE » ET SES ANNEXES

- **Modification du commentaire du compte 13 « Subventions d'investissements »**

Le dernier alinéa du point 4. « COMPTE 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT » est modifié comme suit :

« Enfin, les subventions d'investissement **reçues** sont dites « rattachées aux actifs amortissables » lorsqu'elles sont reprises au compte de résultat, par opposition aux subventions d'investissement « rattachées aux actifs non amortissables » qui subsistent au bilan (cf. commentaires du compte 139). »

- **Modification du commentaire du compte 131 « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables »**

Le deuxième alinéa du commentaire du compte 131 « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables » est modifié comme suit :

« Sont imputées au crédit du compte 131 les subventions d'investissement **reçues** servant à **acquérir ou à** réaliser des **immobilisations amortissables**. Chaque année, elles doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat. Ainsi, leur solde diminue progressivement sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation qu'elles financent pour devenir nul au moment de l'amortissement total du bien financé. »

- **Modification du commentaire du compte 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables »**

Le deuxième alinéa du commentaire du compte 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » est modifié comme suit :

« Toutefois, sont imputées au crédit du compte 132 les subventions d'investissement **reçues** servant à **acquérir ou à** réaliser des **immobilisations non amortissables**. Ainsi, le solde du compte 132 subsiste durablement au bilan **jusqu'à la sortie de l'actif concerné au bilan**. »

- **Modification du commentaire du compte 134 « Fonds affectés à l'équipement non amortissable »**

Le premier alinéa du commentaire du compte 134 « Fonds affectés à l'équipement non amortissable » est modifié comme suit :

« À l'instar du compte 133, le compte 134 enregistre les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement. Toutefois, ces fonds servent à **acquérir ou à réaliser des immobilisations non amortissables**. Ainsi, le solde du compte 134 subsiste durablement au bilan, jusqu'à la cession ou la mise à la réforme des biens qu'ils ont permis de financer. Dans ce cas, l'apurement du compte 134 se traduit par une **opération d'ordre non budgétaire** (débit du compte 134 par le crédit du compte 193). »

- **Modification du commentaire du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat »**

Le premier alinéa du commentaire du compte 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » est modifié comme suit :

« Le compte 139 est subdivisé par compte dont la terminaison reprend celle des comptes de subventions ou de fonds affectés à l'équipement **amortissable**. »

- **Modification du commentaire du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus »**

Le commentaire du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » est complété comme suit :

« Le compte 165 est crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts et cautionnements reçus constituent des **opérations budgétaires**.

Conformément au décret n°2024-466 du 24 mai 2024 relatif aux conditions d'inscription dans les budgets locaux du produit de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public affecté au financement de prises de participations dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables, ce compte enregistre également les versements par avance des redevances perçues en totalité en début de contrat dans le cadre d'une concession en contrepartie d'une prise de participation au capital d'une société, dans les conditions prévues par l'article R.2125-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cadre, la recette est affectée au financement d'une prise de participation (compte 261 « Titres de participation ») et fait l'objet d'une reprise annuelle en section de fonctionnement pour la part du produit acquis qui conserve ainsi la nature de redevance.

[cf. ANNEXE 2 – FICHE D'ÉCRITURES N°44] »

- **Ajustement du schéma d'écriture figurant au commentaire du compte 169 « Primes de remboursement des obligations » pour le conformer à ses conséquences budgétaires :**

Le schéma d'écriture décrit au commentaire du compte 169 « Primes de remboursement des obligations » est modifié comme suit :

« Émission du mandat de paiement et du titre de recettes **d'emprunt (opération budgétaire réelle)** par :

- **une opération budgétaire réelle** : débit 47133 « Fonds d'emprunt » et crédit 1631x « Emprunts obligataires »
et une opération d'ordre budgétaire : débit 169 « Primes de remboursement des obligations » et crédit 1631x « Emprunts obligataires »

- **Création du commentaire du compte 2731 « Comptes de placements »**

Un commentaire du compte 2731 « Comptes de placements » rédigé comme suit est créé :

« Aux termes de l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent déposer leurs disponibilités auprès de l'État sans que cela donne lieu à rémunération. Le compte 2731 « Comptes de placements » enregistre ces fonds. Le législateur a tempéré ce principe en définissant les cas dérogatoires permettant de placer des fonds libres, listés à l'article L.1618-2 du CGCT. »

- **Modification de l'intitulé des comptes 205, 2805, 29051 et 29052**

Afin d'être en cohérence avec le plan comptable général et le commentaire du compte 205 de l'IBC, il est proposé d'ajouter le terme « logiciel » dans l'intitulé des comptes afférents. Il est également proposé de retirer le terme « droits similaires » dans le libellé des comptes comportant déjà la mention « droits et valeurs similaires ». Cette modification permet donc de supprimer une redondance et ne modifie pas le périmètre des opérations à imputer à ce compte. Ces modifications portent sur l'intitulé des comptes suivants :

- 205 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »
- Compte 2805 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, **marques, procédés, logiciels**, droits et valeurs similaires »
- Compte 2905 (compte racine) « **Concessions, brevets, licences**, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires »
- Compte 29051 « **Concessions, brevets, licences**, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires (non budgétaire) »
- Compte 29052 « **Concessions, brevets, licences**, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires (budgétaire) »

- **Modification de l'intitulé du compte 2316 présent au commentaire du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours »**

Il y a une incohérence entre l'instruction M57 version 2024 (et ses versions depuis 2022) et le plan de compte associé. Dans le plan de comptes, le compte 2316 est nommé « Restauration des biens historiques et culturels » et dans le tome 1, le compte est nommé « Restauration des collections et œuvres d'art ». Par conséquent, l'intitulé du compte 2316 mentionné au commentaire du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » est modifié pour le conformer à l'intitulé réglementaire du plan de comptes.

- **Correction d'une coquille concernant la sortie d'immobilisations sinistrées**

La modification apportée au 1^{er} janvier 2023 dans la comptabilisation en M57 des immobilisations sinistrées mentionne que l'écriture suivante est d'ordre budgétaire alors que le compte 193 est un compte non budgétaire. Il est donc procédé à la correction suivante :

1/ Sortie de l'immobilisation non amortissable détruite (**opération d'ordre non budgétaire**)

- Débit 193 « Autres neutralisations et régularisations d'immobilisations »
- Crédit 21x de l'immobilisation concernée

- **Suppression d'une mention erronée au commentaire du compte 4091 « Fournisseurs – Avances versées sur commandes »**

Techniquement, la récupération de l'avance se faisant par précompte sur le mandat d'acompte, ce dernier est pris en charge puis en partie émarginé avec l'OPO (débit 4011 crédit 4091). Par conséquent, il est proposé de supprimer au 4^e alinéa du commentaire du compte 4091 « Fournisseurs – Avances versées sur commandes » le passage relatif à l'apurement du compte 4091 directement par le compte de classe 6x concerné :

« Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, ~~soit~~ par le débit du compte 4011 « Fournisseurs », ~~soit directement par le débit du compte 6 concerné~~ ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »**

Le commentaire du compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » est modifié comme suit :

« ~~Lors du paiement d'une avance sur un marché de fonctionnement,~~ le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » est crédité par le débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA applicable à l'avance, ~~par le biais d'un schéma manuel (débit 44566 OD cumul TVA crédit 44565 OD libre TVA) lors du paiement d'une avance sur un marché de fonctionnement,~~ au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, afin de constater la TVA déductible afférente à cette avance concomitamment à son versement. ~~Le compte 44565 est soldé lors de la récupération de l'avance~~ ».

- **Création de comptes relatifs à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les communes de – 500 habitants**

Création au 1^{er} janvier 2025 des comptes relatifs à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les seules communes de moins de 500 habitants qui peuvent suivre la compétence eau au sein de leur budget principal. Cela concerne la M57A et la M57D (les communes de moins de 500 habitants pouvant choisir d'appliquer le plan de comptes développé).

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 vient remplacer la redevance pour modernisation des réseaux de collecte et la redevance pour pollution d'origine domestique par la création de trois nouvelles redevances. Ces dernières rendent nécessaire la création des comptes suivants :

- le compte racine 6371 « Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité » subdivisé comme suit : le compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau », le compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable », le compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif », le compte 63718 « Autres » et le compte 6378 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » ;
- le compte racine 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable », le compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » ;
- le compte de reversement associé (le compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable ») ;
- le compte de tiers associé avec le compte racine 413 « Clients – Redevances agences de l'eau » subdivisé avec les comptes 4134 « Clients – Redevance sur la consommation d'eau potable » et 4138 « Clients – Autres redevances ».

- **Création du commentaire du compte 413 « Clients – Redevances agences de l'eau »**

Les communes de moins de 500 habitants pouvant suivre la compétence eau au sein de leur budget principal, il est procédé à la création d'un commentaire pour le compte 413 « Clients – Redevances agences de l'eau ». Cela concerne la M57A et la M57D (les communes de moins de 500 habitants pouvant choisir d'appliquer le plan de comptes développé). Le commentaire du compte 413 « Clients – Redevances agences de l'eau » est rédigé comme suit :

« Le compte 413 est débité du montant des redevances perçues auprès des usagers pour le compte de l'agence de l'eau par le crédit du compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » (pour le compte 4134).
Il est ensuite crédité par le débit du compte de disponibilités pour les encaissements constatés. »

- **Modification du commentaire du compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers »**

Le premier alinéa du commentaire du compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » est modifié comme suit :

« Dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article L. 1611-7 du CGCT, le compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » enregistre l'avance permanente versée par l'entité, agissant en tant que mandant, au mandataire. Cette avance permanente s'analyse comme un fonds de caisse destiné à garantir une trésorerie minimale au mandataire. ~~En application de l'article D. 1611-21 du CGCT, elle est notamment destinée à fournir l'alimentation initiale du compte de dépôt de fonds au Trésor que doit obligatoirement ouvrir un organisme mandataire non doté d'un comptable public.~~ »

- **Enrichissement du commentaire du compte 637 « Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) »**

La réforme de la tarification de l'eau introduite par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 entraîne la création d'un commentaire du compte 637 « Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) » afin de préciser l'utilisation des comptes 63711, 63712 et 63713. Pour information, le compte 70125 (et ses subdivisions) est supprimé au 1^{er} janvier 2025 et se voit remplacé par le compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau », l'entité dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau étant redevable de cette redevance (et non l'utilisateur). Le commentaire du compte 637 « Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) » est complété comme suit :

« Les diverses redevances versées aux agences de l'eau sont enregistrées au débit du compte 6371 « Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité » (subdivisé selon le type de redevance concerné : compte 63711 pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, compte 63712 pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et compte 63713 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif), pour le montant brut, la commission étant inscrite au compte 70688 « Autres prestations de services » et le compte 446 « Agences de l'eau » étant crédité de la dette nette du service.

Le compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » permet la comptabilisation de la redevance due par l'entité à l'agence de l'eau en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement. Cette redevance est assise sur les volumes d'eau prélevés au cours d'une année et fait l'objet d'un versement à l'agence de l'eau au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'année d'activité.

Le compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » enregistre la redevance due par l'entité à l'agence de l'eau en application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné à compter de l'exercice 2025. Le tarif de cette redevance est déterminé par l'agence de l'eau et son fait générateur correspond au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été distribuée aux personnes abonnées au service d'eau potable. Cette redevance fait l'objet d'un versement à l'agence de l'eau au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'année d'activité.

Le compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » enregistre la redevance due par l'entité à l'agence de l'eau en application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement à compter de l'exercice 2025. Le tarif de cette redevance est déterminé par l'agence de l'eau et son fait générateur correspond au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées. Cette redevance fait l'objet d'un versement à l'agence de l'eau au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'année d'activité. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 641 « Rémunérations du personnel »**

Le commentaire du compte 641 « Rémunérations du personnel » est enrichi de deux alinéas rédigés comme suit :

« Les revenus de substitution (allocation d'invalidité temporaire ou AIT par exemple) sont comptabilisés au compte 64111 « Rémunération principale ».

[...]

Les indemnités de fin de contrat/prime de précarité/fin de CDD sont enregistrées au compte 64136 « Indemnité liée à la perte d'emploi ». »

- **Enrichissement du commentaire du compte 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance »**

La prise en charge par l'employeur d'une partie de la protection sociale complémentaire des agents devenant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, un troisième alinéa est inséré au sein du commentaire du compte 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance » afin de préciser la comptabilisation de cette dépense. Cet alinéa est rédigé comme suit :

« Le compte 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux » enregistre notamment le financement de la protection sociale complémentaire prise en charge par l'employeur. »

- **Création de nouveaux comptes et renommage de comptes en vue de distinguer les intérêts moratoires des pénalités de retard**

Actuellement, les intérêts moratoires et les pénalités de retard sont comptabilisés sans distinction au compte 6583 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés ».

Les intérêts moratoires et les pénalités de retard ne reposant pas sur la même base légale, il est proposé de créer des comptes dédiés à chacune de ces dépenses en procédant d'une part, au renommage du compte 6583 « Pénalités de retard sur marchés » et, d'autre part, à la création du compte 6585 « Intérêts moratoires ». Enfin, il est proposé la création du compte 40174 « Fournisseurs – Intérêts moratoires » et du compte 40474 « Fournisseurs d'immobilisations – Intérêts moratoires ».

- **Enrichissement du commentaire du compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion »**

Le commentaire du compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » est enrichi de la façon suivante afin de préciser qu'il enregistre également les écarts négatifs pouvant être pris en charge par l'État :

« Compte 65883 – Déficits sur opérations de gestion »

Le compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs, **y compris ceux pouvant être pris en charge par l'État dans les cas liés à la gestion du comptable et listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, ainsi qu'aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).**

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagnée, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 65883 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 65888 « Autres »**

Le commentaire du compte 65888 « Autres » est enrichi d'un alinéa rédigé comme suit :

« Ce compte enregistre, notamment, les arrondis de prélèvement à la source défavorables à l'entité (cf. commentaire du compte 4421), le reversement de TVA déduite à tort (cf. commentaire du compte 44583) et les arrondis sur déclaration de TVA défavorables à l'entité. »

- **Création du commentaire du compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable »**

Les communes de moins de 500 habitants pouvant suivre la compétence eau au sein de leur budget principal, il est procédé à la création d'un commentaire pour le compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable » par la création d'un 2^e aliéna au commentaire du compte 701 « Vente de produits finis ». Cela concerne la M57A et la M57D (les communes de moins de 500 habitants pouvant choisir d'appliquer le plan de comptes développé). Le commentaire du compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable » est rédigé comme suit :

« Le compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable » enregistre la redevance perçue au profit des agences de l'eau au titre de la consommation d'eau potable, en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement. Elle est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné. Les recettes correspondantes sont comptabilisées au crédit du compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » et les versements à l'agence de l'eau entraînent un débit du compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable » Par dérogation, l'exigibilité de la redevance intervient à la date de l'encaissement du prix de l'eau consommée. »

- **Modification du commentaire du compte 731774 « TICPE FPA »**

Le commentaire du compte 731774 « TICPE FPA » est modifié comme suit :

« Ces recettes correspondent au tiers des mesures de compensations historiques issues de la DGD formation professionnelle (ressource budgétaire) remplacée par des produits de fiscalité, dans les conditions fixées par l'article 41 de la LFI 2014. Il faut y ajouter les mesures de compensations nouvelles progressivement liées aux transferts de compétences aux régions depuis 2015, prévus par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. [Le compte 731774 enregistre également la fraction de TICPE résultant de la réforme opérée en LFI 2024 et venant remplacer les financements des régions en matière de formation professionnelle qui étaient mentionnés au I de l'article 41 de la LFI 2014.](#) »

- **Modification du commentaire du compte 741128 « Autres composantes »**

La dotation en faveur des communes nouvelles enregistrée au compte 74882 venant remplacer la dotation d'amorçage, le commentaire du compte 741128 « Autres composantes » est modifié comme suit :

« Ce compte enregistre ~~la dotation d'amorçage des communes nouvelles (article L.2113-22-1 du CGCT)~~, la dotation de compétences intercommunales (article L.2113-20 du CGCT) et la dotation des groupements touristiques (article L.5211-24 du CGCT). [La dotation en faveur des communes nouvelles \(compte 74882\) vient remplacer la dotation d'amorçage auparavant enregistrée au compte 741128.](#) »

- **Création du commentaire du compte 748383 « Reversement obligatoire de la part CPS des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle »**

Afin de préciser l'utilisation du compte 748383 « Reversement obligatoire de la part CPS des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle » le commentaire suivant est créé :

« [À compter de 2024, les communes nouvelles perçoivent une dotation composée d'une part d'amorçage attribuée pendant leurs trois premières années d'existence, ainsi que d'une part de garantie attribuée dès lors qu'elles perçoivent un montant de DGF inférieur à un montant de référence. Cette dotation est enregistrée au compte 748383 « Reversement obligatoire de la part CPS des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle ».](#) »

- **Suppression du commentaire du compte 748388 « Autres »**

Suppression du commentaire du compte sur le Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). Il s'agit d'une coquille qui amène à doubler l'imputation du FSRIF : il faut uniquement conserver le commentaire du compte 73331 – Communes (FSRIF) car il s'agit bien d'un reversement de fiscalité.

- **Création du commentaire du compte 74882 « Dotation en faveur des communes nouvelles »**

Afin de préciser l'utilisation du compte 74882 « Dotation en faveur des communes nouvelles » le commentaire suivant est créé :

« [Conformément à l'article L.2113-22-1 du CGCT, à compter de 2024, les communes nouvelles perçoivent une dotation composée d'une part d'amorçage attribuée pendant leurs trois premières années d'existence, ainsi que d'une part de garantie attribuée dès lors qu'elles perçoivent un montant de DGF inférieur à un montant de référence. Cette dotation est enregistrée au compte 74882 « Dotation en faveur des communes nouvelles ».](#) »

- **Création du commentaire du compte 7492 « Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire (CPS) »**

Afin de préciser l'utilisation du compte 7492 « Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire » le commentaire suivant est créé :

« À compter de 2024, la part CPS auparavant perçue au sein de leur dotation forfaitaire par les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle est versée à leur EPCI d'appartenance au sein de la dotation de compensation des EPCI. L'article L.5211-32 du CGCT prévoit que ce transfert fait l'objet d'un reversement obligatoire au bénéfice de ces communes par leur EPCI d'appartenance. »

- **Ajout de l'annexe d'écriture relative aux échanges de biens**

Les schémas comptables spécifiques aux opérations d'échange de biens étaient détaillés dans l'annexe n°52 de l'IBC M14 mais sont absents des annexes de l'IBC M57. Il est procédé à la reprise de cette fiche d'écriture en annexes de la M57 (fiche d'écriture n°45).

[cf. ANNEXE 3 – FICHE D'ÉCRITURES N°45]

TOME II « LE CADRE BUDGÉTAIRE » ET SES ANNEXES

- **Titre 1 chapitre 1, préambule**

Rappel que le budget est un acte de prévision et d'autorisation, disposition non reprise actuellement dans l'IBC.

- **Titre 1 chapitre 1, point 1.2**

Création du sous-titre 1.2.1 « La gestion pluriannuelle des crédits » afin d'y préciser le cadre fixé par l'article L.5217-10-7 du CGCT relatif à la pluriannualité des crédits, son cadre et son objectif, les mécanismes d'affectation des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Il est notamment précisé qu'une AP ou AE ne peut être affectée que sur un seul chapitre.

- **Titre 1 chapitre 1, point 1.2.4**

Précisions apportées sur les autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues.

- **Titre 1 chapitre 1, point 1.2.5**

Ajouts d'éléments visant à préciser le cadre juridique autour de l'adoption du règlement budgétaire et financier (rappel relatif au prérequis à l'utilisation des AP AE, obligation d'adoption du RBF avant le vote de la première délibération, modalités de report des CP).

- **Titre 1 chapitre 1, point 1.3**

Ajouts de précisions sur l'exécution du budget (rappels calendaires, dispositions relatives au cadre applicable en l'absence de vote, journée complémentaire).

- **Titre 1 chapitre 1, point 1.3.1**

Ajout de précision sur le cadre applicable en début d'exercice en l'absence de vote du budget relative aux mouvements autorisés (selon qu'il s'agisse de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement, les facultés de recouvrement des recettes / mandatement des dépenses différent).

- **Titre 1 chapitre 1, point 1.3.3**

Modification du titre afin d'y supprimer les références juridiques en raison de leur inutilité.

Ajout d'une référence juridique pour les restes à réaliser.

Précision sur les restes à réaliser de la section de fonctionnement : ils ne sont pas pris en compte dans l'affectation des résultats.

- **Titre 1, chapitre 2, point 2**

Précision sur l'adoption des budgets annexes : ils constituent un aménagement au principe d'unité budgétaire, dont l'emploi est à ce titre encadré.

Précision sur les régies personnalisées : il s'agit d'établissements publics locaux.

- **Titre 1 chapitre 2, point 2.1.1**

Précision du niveau du seuil d'autoconsommation individuelle et collective pris par arrêté en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales.

- **Titre 1, Chapitre 2, point 3.2.1**

Précision sur l'évaluation des inscriptions budgétaires, qui suppose « *notamment* » que le budget comprenne l'intégralité des dépenses obligatoires.

- **Titre 1 chapitre 3, points 1.1.1 et 1.3.2.1, annexe n°1 du tome II**

Intégration du compte 709 au chapitre globalisé réel de dépense 014 « Atténuation de produits ».

- **Titre 1 Chapitre 4 point 1.2.4.1**

Ajouts d'éléments sur l'annexe présentation croisée nature fonction.

- **Retrait de la mention de l'obligation faite au comptable public de signer l'état des restes à réaliser posée par le tome 2 de la M57**

Le tome II de l'IBC M57 précise au point 2.3.2.6 « Établissement de l'état des restes à réaliser » que « *Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au comptable qui les signe et en retourne un exemplaire au président de l'assemblée délibérante ou maire de l'entité.* »

Compte-tenu du déploiement progressif du compte financier unique (CFU) et de la responsabilité qui revient à l'ordonnateur en matière de tenue de la comptabilité d'engagement (cf. articles L.2342-2, L.3341-1, L.3665-1, L.4341-1, L.4425-32, L.5217-12-4 et L.6474-1 du CGCT), la nécessité de signature par le comptable de l'état des restes à réaliser ne présente plus d'intérêt. La mention relative à cette signature présente dans le tome II de l'IBC M57 fera donc l'objet d'une suppression au 1^{er} janvier 2025.

- **Titre 3 Chapitre 4 point 6.1.5**

Création d'un nouveau point détaillant le remplissage, dans les annexes au compte administratif, des états annexés retraçant les opérations relatives au NPNRU (nouveau plan national de renouvellement urbain), le programme qui succède au plan national de renouvellement urbain. La production d'une annexe relative aux contrats est obligatoire, en revanche, l'utilisation de l'annexe réglementaire pour répondre à cette obligation est facultative. Cette annexe, déclinée en deux parties, est facultative et ne concerne que les entités du bloc communal mettant en œuvre le programme. Les attendus de l'annexe et les modalités de remplissage y sont précisées, tant pour l'état relatif aux recettes et dépenses que pour celui relatif à la synthèse de la mise en œuvre du programme.

- **Titre 4 Chapitre 2**

Suppression des commentaires des codes fonctionnels suivants, consécutifs à la suppression des codes en question, qui doublonnent des comptes par nature :

- 022 Information, communication, publicité ;
- 023 Fêtes et cérémonies ;
- 024 Aide aux associations ;

Suppression du code 501 – Services communs : le commentaire de ce code s'applique au code 50 – Services communs.

(les commentaires des codes créés pourraient être enrichis, avec la contribution des collectivités, au chapitre 2 du titre 4)

- **Titre 5 Annexe 8**

Évolution de la nomenclature fonctionnelle :

Suite aux observations de certaines associations d'élus, les codes suivants sont supprimés :

- 022 Information, communication, publicité (redondance avec la nomenclature par nature) ;
- 023 Fêtes et cérémonies (redondance avec la nomenclature par nature) ;
- 024 Aide aux associations (redondance avec la nomenclature par nature) ;
- 501 Services communs (doublon avec un autre code au sein de la fonction).

Les codes suivants sont créés :

- 045 Actions internationales ;
- 327 Soutien aux sportifs ;
- 3271 Soutien aux sportifs de haut niveau ;
- 3272 Soutien aux clubs amateurs ;
- 3273 Autres soutiens aux sportifs ;
- 6312 Marchés alimentaires (le code 6312 Autres devient 6318 Autres) ;
- 848 Parkings.

TOME IV « LES ÉTATS FINANCIERS »

1- Actualisation du préambule (référence à l'arrêté du 13 novembre 2023) : [adopté par arrêté interministériel du 13 novembre 2023. en cours d'élaboration par le normalisateur comptable du secteur public.](#)

2- Prise en compte des impacts sur les modèles des états financiers des modifications des plans de comptes M57D et M57A au 1^{er} janvier 2025 :

Impacts de l'intégration de la norme 20 relative aux Fonds Propres (modification du libellé Fonds globalisés => Fonds d'investissement) dans le modèle de bilan, au titre I 2.4 relatif aux Fonds propres et en NOTE 8 (du chapitre 2 modèle de présentation de l'annexe).

Il est procédé à une mise à jour du modèle de bilan en M57D et M57A afin que les comptes 45691, 45692 et 4561 soient retraités comme les comptes 4567 et 4568x en « - » (passif) sur le poste « Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers ».

(liste à stabiliser une fois le plan de comptes définitivement arrêté)

3- Titre III : actualisation du paragraphe introductif afin de tenir compte de la fin de l'expérimentation de la certification des comptes locaux.

4- au 2.1 la notion d'entité apporteuse est remplacée par « L'entité **versante** ».

5- au 2.4 la notion de **neutralisations et régularisations** est remplacée par « **neutralisations budgétaires et régularisations comptables** »

6- Titre III chapitre 2 « Périmètre des états financiers » : « *Le budget principal de l'entité et les budgets annexes produisent chacun d'entre eux un compte de gestion individuel.* » => la notion de compte de gestion sera remplacée par la notion de « comptes » afin de tenir compte du déploiement à venir du CFU.

7- Actualisation du périmètre afin de s'harmoniser avec la norme 1 du RNCEPL : le périmètre des états financiers exclut l'ensemble des entités (BA/BR) dotés de la personnalité morale de type CCAS, CIAS, CDE, Sections de communes. Nous vous proposons une nouvelle rédaction :

PÉRIMÈTRE DES ÉTATS FINANCIERS

Le tableau ci-après résume le traitement des services et activités suivis en régies au sein des états financiers de l'entité qui dispose de la personnalité juridique.

-> le tableau présent dans le tome IV à la suite du paragraphe supra sur le périmètre sera remplacé par le tableau infra reprenant les dispositions de la norme 1 du RNCEPL (page 20).

Caractéristiques	Exemples	Nouvelles dispositions
Service ou activité AVEC personnalité juridique et AVEC autonomie financière	- Régies personnalisées	Établissement d'états financiers individuels distincts
Service ou activité AVEC personnalité juridique et SANS autonomie financière	- Caisses des écoles - Centres communaux d'action sociale	Établissement d'états financiers individuels distincts
Service ou activité SANS personnalité juridique et AVEC autonomie financière →Démembrement du budget principal	- Certains services publics administratifs (SPA) - Certains services publics industriels et commerciaux (SPIC)	Intégration d'éléments chiffrés significatifs au sein de l'annexe des états financiers de l'entité publique locale disposant de la personnalité juridique
Service ou activité SANS personnalité juridique et SANS autonomie financière →Démembrement du budget principal	- Opérations d'aménagement (ZAC et lotissements...) - Certaines activités sociales	Intégration d'éléments chiffrés significatifs au sein de l'annexe des états financiers de l'entité publique locale disposant de la personnalité juridique

7 – Ajout d'un titre IV après la partie III sur l'Annexe afin de préserver un cadre spécifique pour les collectivités ayant recours à une démarche de certification. Il s'agit d'intégrer les dispositions de la note interministérielle du 31 janvier 2022 (en cours de mise à jour) relative aux ajustements d'audit et à la profondeur de justification de certains postes ainsi que les éléments calendaires contenus dans l'arrêté du 29 octobre 2020.

TOME V « LES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE »

• **Traitement des transferts de résultats provenant de la dissolution des budgets M4**

L'instruction budgétaire et comptable M57 ne traite pas des transferts de résultats provenant de la dissolution des budgets M4. Il est proposé de créer un point 2.5 « Le traitement des résultats provenant de la dissolution des budgets industriels et commerciaux » au sein du chapitre 1 du Tome V dont la rédaction serait la suivante :

« Dans le cadre de la clôture d'un budget annexe M4, l'ordonnateur reprend au budget principal de l'EPCI le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe M4 clos. Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Les charges et les produits ayant fait l'objet d'un rattachement au sein du budget annexe clos et ayant été réintégrés au sein du budget principal par balance d'entrée doivent faire l'objet, dans les conditions habituelles, dans cette nouvelle comptabilité, d'une contre-passation dès l'ouverture de l'exercice suivant. À réception des pièces, au cours de cet exercice, les mandats et les titres correspondants seront émis par l'ordonnateur et pris en charge dans la comptabilité du budget principal de l'EPCI. »

- **Traitement des transferts de résultats de budgets M4 suite à un transfert de compétence**

L'instruction budgétaire et comptable M57 ne traite pas des transferts de résultats dans le cadre de transferts de compétences SPIC provenant de la dissolution des budgets M4 communaux. Il est proposé de créer un point 2.6 « Le traitement des résultats faisant suite à des transferts de compétences industrielles et commerciales » au sein du chapitre 1 du Tome V dont la rédaction serait la suivante :

« Dans le cadre d'un transfert d'une compétence SPIC d'une commune à un EPCI, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe SPIC communal réintégrés dans le budget principal de la commune, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, puissent être transférés en tout ou en partie au budget SPIC qui sera créé par l'EPCI. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et de la (des) commune(s) concernée(s).

Ces opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires sont des opérations réelles. Si le budget annexe clôturé présente un résultat excédentaire, le budget SPIC de l'EPCI procédera à l'émission d'un titre de recette au crédit du compte 7588 « Autres ».

Dans le cas d'un déficit du budget annexe clôturé, le budget SPIC de l'EPCI doit prendre en charge ce déficit par l'émission d'un mandat au débit du compte 65888 « Autres charges diverses de gestion courante – Autres ». Si cette charge est de nature à mettre en péril l'équilibre de l'entité, cette dernière pourra formuler une demande d'étalement de charge dans les conditions habituelles. »

ANNEXE n°1 : Modifications apportées aux différents plans de comptes M57

1/ Plan de comptes M57 développé

• Comptes créés

- Compte 40174 « Fournisseurs – Intérêts moratoires »
- Compte 40474 « Fournisseurs d'immobilisations – Intérêts moratoires »
- Compte racine 413 « Clients – Redevances agences de l'eau »
- Compte 4134 « Clients – Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 4138 « Clients – Autres redevances »
- Compte 446 « Agences de l'eau »
- Compte racine 6371 « Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité »
- Compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable »
- Compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Compte 63718 « Autres »
- Compte 6378 « Autres impôts, taxes et versements assimilés »
- Compte 6585 « Intérêts moratoires »
- Compte racine 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 748383 « Reversement obligatoire de la part CPS des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle »
- Compte 74882 « Dotation en faveur des communes nouvelles »
- Compte 7492 « Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire »

• Comptes créés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)

- Compte 13142 « Collectivité de rattachement »
- Compte 13242 « Collectivité de rattachement »
- Compte 139142 « Collectivité de rattachement »
- Compte 168742 « Collectivité de rattachement »
- Compte 276342 « Collectivité de rattachement »

• Comptes renommés

- Compte 205 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »
- Compte 2731 « Compte de placements ~~rémunérés~~ »
- Compte 2805 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, ~~marques, procédés, logiciels~~, droits et valeurs similaires »
- Compte 2905 « ~~Concessions, brevets, licences~~, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires »
- Compte 29051 « ~~Concessions, brevets, licences~~, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires (non budgétaire) »
- Compte 29052 « ~~Concessions, brevets, licences~~, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires (budgétaire) »
- Compte 40173 « Fournisseurs – Pénalités ~~de retard d'exécution dessus~~ marchés »
- Compte 40473 « Fournisseurs ~~d'immobilisations~~ – Pénalités ~~de retard d'exécution dessus~~ marchés »

- Compte 5161 « Comptes de placements ~~rémunérés~~ »
- Compte 6583 « ~~Intérêts moratoires et~~ Pénalités sur marchés »
- Compte 73141 « ~~Taxe sur la consommation finale d'~~ Accise sur l'électricité »
- Compte 75811 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »

• Comptes renommés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)

- Compte 2041532 « CCAS/CIAS »
- Compte 28041532 « CCAS/CIAS »

• Comptes supprimés

- Compte 65823 « Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial »

2/ Plan de comptes M57 abrégé

• Comptes créés

- Compte 40174 « Fournisseurs – Intérêts moratoires »
- Compte 40474 « Fournisseurs d'immobilisations – Intérêts moratoires »
- Compte racine 413 « Clients – Redevances agences de l'eau »
- Compte 4134 « Clients – Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 4138 « Clients – Autres redevances »
- Compte 446 « Agences de l'eau »
- Compte racine 6371 « Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité »
- Compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable »
- Compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Compte 63718 « Autres »
- Compte 6378 « Autres impôts, taxes et versements assimilés »
- Compte 6585 « Intérêts moratoires »
- Compte racine 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 748383 « Reversement obligatoire de la part CPS des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle »
- Compte 7492 « Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire »

• Comptes créés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)

- Compte 13142 « Collectivité de rattachement »
- Compte 13242 « Collectivité de rattachement »
- Compte 139142 « Collectivité de rattachement »
- Compte 168742 « Collectivité de rattachement »
- Compte 276342 « Collectivité de rattachement »

• **Comptes renommés**

- 205 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »
- Compte 2731 « Comptes de placements ~~rémunérés~~ »
- Compte 2805 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, ~~marques, procédés, logiciels~~, droits et valeurs similaires »
- Compte 2905 (compte racine) « ~~Concessions, brevets, licences~~, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires »
- Compte 29051 « ~~Concessions, brevets, licences~~, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires (non budgétaire) »
- Compte 29052 « ~~Concessions, brevets, licences~~, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires (budgétaire) »
- Compte 40173 « Fournisseurs – Pénalités ~~de retard d'exécution dessus~~ marchés »
- Compte 40473 « Fournisseurs ~~d'immobilisations~~ – Pénalités ~~de retard d'exécution dessus~~ marchés »
- Compte 5161 « Comptes de placements ~~rémunérés~~ »
- Compte 6583 « ~~Intérêts moratoires et~~ Pénalités sur marchés »
- Compte 73141 « ~~Taxe sur la consommation finale d'~~ Accise sur l'électricité »
- Compte 75811 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, ~~logiciels~~, droits et valeurs similaires »

• **Comptes renommés pour l'agrégation des comptes entre un budget principal M57 et ses budgets annexes M57/M4/M22 non dotés de la personnalité morale (avec ou sans autonomie financière)**

- Compte 2041532 « CCAS/~~CIAS~~ »
- Compte 28041532 « CCAS/~~CIAS~~ »

• **Comptes supprimés**

- Compte 65823 « Déficit des budgets annexes à caractère industriel et commercial »

ANNEXE n°2 : FICHE D'ÉCRITURES N°44 : TRAITEMENT DES REDEVANCES VERSÉES EN TOTALITÉ EN DÉBUT DE CONTRAT DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION EN CONTREPARTIE D'UNE PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ

La loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 prévoit à son article 96 qu'une collectivité peut appeler auprès d'un concessionnaire en une seule fois tout ou partie de la totalité des redevances d'occupation du domaine public à condition que la recette perçue contribue au financement d'une prise de participation dans cette société.

L'article R.2125-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques, pris en application du décret n°2024-466 du 24 mai 2024 relatif aux conditions d'inscription dans les budgets locaux du produit de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public affecté au financement de prises de participations dans les sociétés productrices d'énergies renouvelables précise que pour les collectivités territoriales et leurs groupements, le produit de la redevance constitue une recette de leur section de fonctionnement sous réserve d'enregistrer en section d'investissement et pour un montant équivalent une prise de participation au capital du titulaire du droit d'occupation ou d'utilisation de son domaine public conformément au dernier alinéa du même article.

D'un point de vue comptable, il convient de traduire ces opérations par les schémas suivants.

	165 Dépôts et cautionnements reçus	261 Titres de participation	70323 Redevances d'occupation du domaine public
Exercice N			
Perception des sommes exigibles sur la durée de la concession (libération des sommes) 10/an sur 10 ans	100	100	
Reprise au prorata temporis de la quote-part de l'annuité acquise à l'exercice (exemple d'un contrat souscrit au 01/07/ N) Opération budgétaire réelle	5		5
	95	100	5

	165 Dépôts et cautionnements reçus	261 Titres de participation	70323 Redevances d'occupation du domaine public
Exercice N+1	100	100	
Reprise de l'annuité acquise à l'exercice			
Opération budgétaire réelle	10		10
	90	100	10

...et ainsi de suite jusqu'au solde du compte 165

En cas de dénonciation anticipée de la convention de concession, il convient de constater la restitution du produit constaté d'avance au concessionnaire. Par exemple, dans le cas d'une dénonciation du contrat au bout de cinq ans les opérations suivantes seront enregistrées.

	165 Dépôts et cautionnements reçus	261 Titres de participation	515 Compte au Trésor
Exercice N+1	50	100	
Restitution du produit constaté d'avance			
Opération budgétaire réelle	50		50
	0	100	50

ANNEXE N°3 : FICHE D'ÉCRITURE N°45 : ACQUISITION D'UNE IMMOBILISATION PAR VOIE D'ÉCHANGE

Il est possible qu'une collectivité procède à des échanges d'immobilisations avec une autre personne morale de droit public ou de droit privé.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (article 1702 du code civil). Il s'analyse comptablement comme une opération de cession suivie d'une acquisition.

Si les deux biens ne sont pas de valeur équivalente, une soulte peut être prévue.

Le « prix de cession » pour l'une des parties qui est le « prix d'acquisition » pour l'autre est la valeur estimée du bien reçu en contrepartie du bien donné, majorée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue.

La plus ou moins-value résultant de la différence entre la valeur estimée du bien reçu en échange à laquelle s'ajoute l'éventuelle soulte reçue, et la valeur comptable du bien cédé se comptabilise comme dans toute cession.

Le schéma budgétaire et comptable ci-après décrit une opération d'échange de terrains entre deux communes avec plus-value.

La commune A donne à la commune B un terrain retracé à son actif pour une valeur de 500 € et estimé dans l'acte d'échange à 2 300 €. La commune B lui donne en échange un terrain retracé à son actif pour une valeur de 1 000 € et estimé dans l'acte à 1 600 €. La commune B verse également à la commune A une soulte de 700 €.

Ces opérations sont toutes d'ordre budgétaire, à l'exception de l'intégration du bien, du versement et de l'encaissement de la soulte.

Commune A

	211	675	775	676	192	515
Balance d'entrée :						
– valeur du terrain	500					
Opération d'échange :						
– sortie du bien remis	500	500				
– réception du bien reçu en échange	1 600		1 600			
- encaissement de la soulte			700			700
– constatation de la plus -value				1 800	1 800	

Commune B

	211	675	775	676	192	515
<u>Balance d'entrée :</u>						
– valeur du terrain	1 000					
<u>Opération d'échange :</u>						
– sortie du bien remis	1 000	1 000				
– réception du bien reçu en échange	1 600		1 600			
- versement de la soulte	700					700
– constatation de la plus-value				600	600	